

REPERTOIRE N°188/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°188/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
PACÔME GREGOIRE MOUBELET BOUBEYA, CANDIDAT
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
BERTRAND MIGHIENDZI, CANDIDAT DU
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU 2^{ème} SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA LOLO-BOUENGUIDI, PROVINCE
DE L'OGOOUÉ-LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°117 bis/GCC, par laquelle, Monsieur Pacôme Grégoire MOUBELET BOUBEYA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, ayant pour conseil

Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Bertrand MIGHIENDZI, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pacôme Grégoire MOUBELET BOUBEYA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27

octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Bertrand MIGHIENDZI, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant fait valoir qu'à la suite de la publication par le Conseil Gabonais des Elections de la liste de candidatures validée pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans le 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bounguidi, il lui a été donné de constater que la candidature de Monsieur Bertrand MIGHIENDZI, en tant que candidat du Parti politique Rassemblement Héritage et Modernité a été validée ; qu'il affirme que Monsieur Bertrand MIGHIENDZI demeure à date, adhérent du Parti Démocratique Gabonais puisqu'il est toujours régulièrement inscrit sur les registres dudit parti politique ainsi qu'en atteste sa fiche d'adhésion que le requérant verse au dossier ; que Monsieur Bertrand MIGHIENDZI n'ayant pas démissionné du Parti Démocratique Gabonais dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, sa candidature sous l'investiture du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité doit être invalidée ;

3 – Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 nouveau de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti

politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

4 – Considérant qu'il résulte de l'instruction et de la pièce produite au dossier laquelle n'a pas été contestée, en l'occurrence la fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais délivrée à Monsieur Bertrand MIGHIENDZI le 10 novembre 2017, que ce dernier n'a pas démissionné dudit parti politique quatre mois au moins avant le scrutin ; que l'inobservation de cette formalité entâche d'irrégularité la candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale formée par Monsieur Bertrand MIGHIENDZI titulaire et Monsieur Célestin BONDA suppléant ; qu'il ya lieu d'invalider ladite candidature.

DECIDE

Article 1^{er}: La candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 2^{ème} siège du Département de la Lolo-Bouenguidi, Province de l'Ogooué-Lolo, présentée par Bertrand MIGHIENDZI titulaire et Célestin BONDA suppléant est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép.BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

